

du reste de la communauté mondiale pour étendre leur capacité d'application de la science et de la technique au développement, conformément à leurs plans nationaux de développement et à leurs priorités, en sorte que le fossé technologique soit réduit de façon significative,

Notant que, conformément à la Stratégie internationale du développement, les pays développés et en voie de développement et les organisations internationales compétentes devront élaborer et mettre en œuvre un programme visant à promouvoir le transfert de la technologie aux pays en voie de développement,

Consciente que, lors de leur implantation dans les pays en voie de développement, les techniques modernes peuvent poser des problèmes comparables à ceux qui affectent les pays développés et posent également des problèmes spécifiques d'adaptation dont les organismes des Nations Unies ont commencé l'analyse,

Persuadée que les incidences du progrès scientifique et technique, qui ne peuvent être toujours prévues avec précision, ont un caractère international et appellent des solutions tant nationales qu'internationales,

Prenant note de la résolution 2 (XXX) de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 février 1974³⁸,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général établis en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme³⁹,

1. *Estime*, tout en reconnaissant le rôle indispensable de la science et de la technique pour le développement, qu'il est nécessaire, d'une part, de garantir que le progrès de la science et de la technique ne sera pas utilisé contrairement aux principes du droit international, d'autre part, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les situations de progrès scientifique et technique, compte tenu du contexte politique, économique et social des différents pays considérés;

2. *Appelle l'attention* des Etats sur les avantages qui pourraient être retirés de l'élaboration et de l'adoption, par les autorités nationales qualifiées, de mesures visant à adapter le cas échéant la législation et les pratiques nationales afin de tenir compte des techniques nouvelles, mais également de sauvegarder les droits fondamentaux de l'individu et des groupes ou organisations dans tous les secteurs de la vie sociale, et invite les gouvernements qui possèdent déjà une expérience en ce domaine à transmettre au Secrétaire général les renseignements dont ils disposent;

3. *Appelle l'attention* du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme sur le fait qu'il importe de rassembler des avis qualifiés dans l'étude de ces problèmes, notamment en matière de déontologie, et les prie de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution en liaison notamment avec le Comité de la science et de la technique au service du développement et avec le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, qui sont invités à suivre à intervalles réguliers l'ensemble de ces problèmes;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des

Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, à approfondir les études qu'elles poursuivent et à envisager la préparation de recommandations au sujet de normes internationales dans les domaines de leur compétence relevant de la présente résolution, afin de faciliter la tâche du Secrétaire général dans l'élaboration du rapport qu'il soumettra sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme de dresser un programme de travail compte tenu des rapports du Secrétaire général, des réponses des gouvernements et des autres sources pertinentes, en vue d'entreprendre en particulier l'élaboration de normes dans les domaines qui paraîtraient suffisamment analysés, sans préjudice des autres activités menées en application des résolutions susmentionnées, et de communiquer ce programme au Conseil économique et social lors de sa soixantième session;

6. *Invite* les organes prévus au paragraphe 2 de la résolution 1897 (LVII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1974, au cas où il serait décidé de réunir une nouvelle conférence des Nations Unies sur la science et la technique, à prendre en considération dans leurs travaux préparatoires la question de la garantie des droits de l'homme.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3269 (XXIX). Projet de déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le projet de déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité⁴⁰,

1. *Décide* de reporter l'examen du projet de déclaration à sa trentième session et de le traiter à ladite session en tant que question prioritaire;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter le projet de déclaration et les amendements s'y rapportant⁴¹ à l'attention des Etats Membres pour qu'ils formulent à leur sujet tous commentaires ou suggestions qu'ils jugeraient appropriés.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

3270 (XXIX). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴²

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits écono-

³⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-sixième session, Supplément no 5 (E/5464), chap. XIX.*

³⁹ Voir A/9645.

⁴⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/9937, par. 11.*

⁴¹ *Ibid.*, par. 13, 14 et 15.

⁴² Voir également p. 100, point 58.

miques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴³,

Rappelant ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et 3142 (XXVIII) du 14 décembre 1973, et en particulier sa conviction que l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de son Protocole facultatif développera considérablement la capacité qu'a l'Organisation des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et contribuera à l'application des principes et à la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel plusieurs Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également sa résolution 3060 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, par laquelle l'Assemblée générale invitait les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Désireuse de contribuer à accélérer le processus de ratification et l'entrée en vigueur de ces instruments,

1. *Recommande* que les Etats Membres accordent une attention spéciale aux moyens d'accélérer autant que possible le processus interne qui conduirait à la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Exprime l'espoir* que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques entreront en vigueur dans un avenir proche, si possible avant la trentième session de l'Assemblée générale, et favoriseront et encourageront ainsi le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Prie* le Secrétaire général, conformément à ses résolutions 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, 2788 (XXVI) du 6 décembre 1971 et 3142 (XXVIII) du 14 décembre 1973, d'établir, en se fondant sur les communications reçues des gouvernements, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

4. *Invite* tous les Etats à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

2311^e séance plénière
10 décembre 1974

⁴³ A/9720 et Add.1.

3271 (XXIX). Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat⁴⁴, et ayant entendu la déclaration qu'il a faite⁴⁵,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, y compris les tâches humanitaires spéciales qu'il a entreprises,

Notant avec satisfaction les tendances positives qui se manifestent en Afrique et ouvrent la possibilité de procéder au rapatriement librement consenti d'un grand nombre de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale,

Reconnaissant l'importance de solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, y compris le rapatriement librement consenti, et du rôle joué par le Haut Commissaire agissant en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales,

Notant l'attitude généreuse adoptée par les gouvernements, qui appuient les activités du Haut Commissaire et apportent des contributions en leur faveur,

Se félicitant des adhésions à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁴⁶, au Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967⁴⁷ et à d'autres instruments pertinents,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* devant l'efficacité avec laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs continuent d'accomplir leur tâche humanitaire;

2. *Prie* le Haut Commissaire de poursuivre ses activités en faveur de ceux dont le Haut Commissariat est habilité à s'occuper et prend note à cet égard de la décision par laquelle le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a invité le Haut Commissaire, dans le cadre du budget-programme, à lui faire rapport sur ses tâches humanitaires spéciales de la même manière qu'il fait rapport sur d'autres activités, financées à l'aide des fonds d'affectation spéciale de son programme normal⁴⁸;

3. *Prie* le Haut Commissaire de prendre des mesures appropriées, en accord avec les gouvernements intéressés, pour faciliter le rapatriement librement consenti de réfugiés venant de territoires qui s'affranchissent de la domination coloniale et, en coordination avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, leur réadaptation dans leur pays d'origine;

4. *Prie en outre* le Haut Commissaire de poursuivre ses efforts, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les institutions bénévoles, en vue de rechercher des solutions

⁴⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 12 (A/9612 et Corr.1), Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), Supplément n° 12 B (A/9612/Add.2) et Supplément n° 12 C (A/9612/Add.3).

⁴⁵ Ibid., vingt-neuvième session, Troisième Commission, 2098^e séance, par. 1 à 12.

⁴⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, n° 2545, p. 139.

⁴⁷ Ibid., vol. 606, n° 8791, p. 267.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 12 A (A/9612/Add.1), par. 38.